

« A DIFFERENT WORLD »

« A DIFFERENT WORLD »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au Capital de 2.500 EUROS

**SIEGE SOCIAL : Centre Aria Quartier « Le Haut Plan
636, Chemin Jean-Paul 83440 CALLIAN**

2012/212

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

- 6 MARS 2012

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

CONSTITUTION

1988

Bis 21/106

J.B

CONSTITUTION

LE SOUSSIGNE :

-**Monsieur Jérôme BIETRY**, né le 18 avril 1946 à LYON 2^{ème} arrondissement (69)
de nationalité française, demeurant 98 Chemin du Moulin MONTAUROUX (83440)
Marié sous le régime de la séparation de biens.

IL A ETE CONSTITUE AINSI QU'IL SUIVRA UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE.

TITRE I.- FORME.OBJET.DENOMINATION SOCIALE.SIEGE.DUREE

Article I. – Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle, qui existera par le propriétaire des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

Article II. – Objet Social

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger : Bureau d'Etudes Techniques de conseils, d'assistance, de fournitures de prestations de services sous toutes leurs formes, pour les Professionnels et les Particuliers dans les domaines de l'immobilier, du Bâtiment, et du commerce international.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article III. – Dénomination

La dénomination de la société est : « A DIFFERENT WORLD »
Et pour sigle : ADW

« A DIFFERENT WORLD »

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que de la ville où siège le Tribunal de Commerce.

Article IV. – Siège Social

Le siège social est fixé : **Centre Aria Quartier « Le Haut Plan 636, Chemin Jean-Paul 83440 CALLIAN**

Le déplacement du siège social ne peut intervenir que sur décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article XXII. En cas d'associé unique sur simple décision du Président ratifiée par l'actionnaire unique.

Article V. – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un au moins avant l'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles XX-22 ci-après des statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminée par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II.- APPORTS,CAPITAL SOCIAL,ACTIONS

Article VI. – Apports

Il est consenti à la société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Libération totale

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2500euros), entièrement libérée.**

- **Monsieur Jérôme BIETRY 2500 euros**

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de **2500 euros** a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'agence de la **H.S.B.C FAYENCE**, 55 boulevard du 19 mars 1962 83440 FAYENCE

Article VII. – Capital social

A compter du 1^{er} janvier 2009, en application de la loi 2008-776 du 04/08/2008 article 59II, et sauf dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés exerçant certaines activités, le montant du capital des SASU est librement fixé par les statuts (art. L227-2 al. issu de la loi 2008-776 précitée).

Le capital social est fixé à la somme de **2.500 euros**.

Il est divisé en 250 actions de 10 euros chacune, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés tel que :

Monsieur Jérôme BIETRY

Propriétaire de 250 actions

Numérotées de 1 à 250.....250 actions

Article VIII. – Augmentation et réduction du capital

VIII.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d’actions ordinaires ou d’actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l’article 22 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d’augmenter le capital social dans les limites qu’elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser, dans le délai légal, l’augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d’en fixer les modalités, d’en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide de l’augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d’un ou de plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales, les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n’ayant pas la qualité d’actionnaire ne peut entrer dans la société, à l’occasion d’une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l’article 11.3 ci-après pour l’autorisation des cessions d’actions, l’attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription

En cas d’actionnaire unique le capital, celui-ci est seul compétent pour décider de l’augmentation de capital, il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l’augmentation de capital, d’en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société.

VIII.2 – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d’une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l’article 22 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d’actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

« A DIFFERENT WORLD »

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne le transforme en une société d'une autre forme.

En cas d'actionnaire unique le capital, celui-ci est seul compétent pour décider de la réduction de capital, il peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la société

Article IX. – Libération des actions

Libération Totale

IX-1- Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

IX-2- Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article X. – Forme des actions

Les actions sont nominatives

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la convention en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article XI. – Cession et transmission des actions

XI-1-Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni et agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que se soit, les bénéficiaires de la mutation Devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

XI-2-Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelques cause que ce soit, pendant une durée de 1 ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la S.A.S

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

XI-3-Droit de préemption et clause d'agrément

XI-3-1- Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

J.B

« A DIFFERENT WORLD »

XI-3-2- Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession. Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 30 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

XI-3-3- Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par Lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'action qu'il souhaite acquérir, ce dans les 30 jours de la notification du projet de cession qu'il lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'action concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

XI-3-4- Dans les 40 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés par la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication d'actions préemptées par chacun d'entre eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées ; les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

XI-3-5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification du projet de cession de l'actionnaire cédant. Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote. Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 1 mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé ; Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

J.B

« A DIFFERENT WORLD »

XI-3-6- Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui a été faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu' il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après l'article XI.4 des statuts.

XI-3-7- Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

XI-4- Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas de rachat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

Article XII. – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article XIII. – Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article XXVII ci-après.

Les droits et obligations attachées aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre conformément à l' article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs

J.B

« A DIFFERENT WORLD »

associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la S.A.S sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Article XIV. – Exclusion d'un associé

XIV-1- Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

Exercice par un associé d'une activité concurrente, obstruction à des opérations sociales importantes, redressement judiciaire d'une société associée, violation de la clause d'inaliénabilité ou de toute clause statutaire.

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

XIV-2- Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le président, 15 jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

XIV-3- La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...). La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la société, par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession d'actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

XIV-4- Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article XI-4- ci-avant.

XIV-5- La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III.- ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article XV. – Présidence

XV-1- Nomination du Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le premier président de la société est **Monsieur Jérôme BIETRY**, né le 18 avril 1946 à LYON 2^{ème} arrondissement (69) de nationalité française, demeurant 98 Chemin du Moulin MONTAUX (83440) pour une durée limitée dans les conditions ci-dessous.

Au cours de sa vie sociale, le président est nommé par l'actionnaire unique ou par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article XXII ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent ou

« A DIFFERENT WORLD »

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 70 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

XV-2- Représentation de la société par le président. Attributions

XV-2-1- Rapport avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

XV-2-2- Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article XXII accomplir les actes énumérés à l'article XVI-3-

XV-2-3- Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et de l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

XV-3- Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article XVI-1- Ci-dessous au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

XV-4- Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (*ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires*) qui sera fixé ultérieurement.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

XV-5- Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

XV-6- Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

« A DIFFERENT WORLD »

Le président est nommé pour une durée déterminée fixée par l'assemblée des associés ou par l'actionnaire unique.

Le premier président est **Monsieur Jérôme BIETRY** comme énoncé dans l'article ci-dessus XV-

XV-6-1- Les fonctions du président cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

XV-6-3- Le président est révocable à tout moment par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues par les dispositions ordinaires à l'article XXII ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En cas de révocation qui n'aurait pas pour cause une faute lourde, la société versera au président une indemnité forfaitaire dont le montant sera à définir.

XV-6-2- Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 2 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

Article XVI. – Direction Générale

XVI-1- Directeurs Généraux

XVI-1-1- Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article XXII ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

XVI-1-2- Mission et pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

XVI-1-3- Démission, Révocation

Le Directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article XXII ci-après, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article XXII ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

XVI-1-4- Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération

XVI-2- Domaine réservé aux associés

« A DIFFERENT WORLD »

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président (et/ou par le directeur général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital
- nomination des commissaires aux comptes
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices
- opérations de fusion, scission, dissolution, et transformation de la société
- approbation des conventions telles que visées à l'article XVII ci-après des statuts
- exclusion d'un actionnaire
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions
- D'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion
- décisions relatives à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

XVI-3- Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne

Accord préalable des associés

Le président ou le directeur général devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations
- Convertibles dans toute autre société supérieure à un montant à déterminer ultérieurement
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à un montant à déterminer ultérieurement
- constituer des garanties sur les biens sociaux
- consentir toutes subventions ou abandons de créances

A cet effet, il notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée
- les conséquences financières et commerciales de l'opération
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée

Les associés auront 30 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, comme il est dit ci-après à l'article XII des statuts.

Article XVII. – Conventions réglementées

XVII.-1- Domaine

Toute convention à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

XVII.-2- Procédure

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de 1 mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

XVII.-3- Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant résulter pour la société restent à la charge du président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

XVII.-4- Conventions interdites

Il est interdit au président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

XVII.-5- Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le président ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article XVIII. – Information des salariés

Le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolutions présentés par le comité dans un délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec A.R

AUX TITRE IV.- COMMISSAIRES COMPTES

Article XIX.- Commissaires aux comptes

XIX-1- A compter du 1^{er} janvier 2009, seules sont tenues de désigner aux moins un Commissaire aux comptes les SAS (art. L 227-9-1 issu de la Loi n°2008-776 du 04/08/2008) :

Dépassant à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils correspondant :

- à leur total de bilan, le seuil de 1 M€
- pour le chiffre d'affaires, celui de 2 M€
- pour le nombre de salariés, 20

Ou qui contrôleront une ou plusieurs société ou encore qui seront contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16 II et III

J.B

« A DIFFERENT WORLD »

Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un Commissaire au Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social

TITRE V.- DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :
En cas d'actionnaire unique celui-ci est seul compétant pour prendre les décisions ci-après :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital
- nomination des commissaires aux comptes
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices
- opérations de fusion, scission, dissolution, et transformation de la société
- approbation des conventions telles que visées à l'article XVII ci-après des statuts
- exclusion d'un actionnaire
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions
- D'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion
- décisions relatives à l'agrément d'un cessionnaire d'actions

Article XX.- Modalités de consultation des associés

XX-1- Toutes les décisions pourront également être prises :

- En assemblée
 - A distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique
 - Par conférence vidéo ou téléphonique ou informatique par internet
 - Ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés,
- Au choix du président

XX-2- Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, au frais de la société, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tous autres moyens électroniques, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou tout autre endroit indiqué sur la convocation. L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

XX-3- L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention total de l'associé.

XX-4- En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote

« A DIFFERENT WORLD »

par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

XX-5- Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

XX-6- Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

Article XXI.- Droit de communication aux associés

Les documents suivant doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou par voie électronique :

- Rapport du président
- Texte des projets de résolution
- Le rapport du commissaire aux comptes

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article XXII.- Participation aux décisions collectives-Représentation, Nombre de voix-conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Chaque actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions sont prises :

- Pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- Pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés, toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prise comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;
- A l'unanimité, s'agissant :
 - Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire
 - De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;

« A DIFFERENT WORLD »

- De la modification des règles relatives à l'affectation des résultats ;
- De la transformation de la société en une autre forme.

Article XXIII.- Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés, Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant d'un consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VI.- EXERCICE SOCIAL-COMPTES BENEFICES-DIVIDENDES

Article XXIV.- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2013.

Article XXV.- Comptes annuels

XXV-1- Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales ;

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être écrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

XXV-2- Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux compte, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

« A DIFFERENT WORLD »

XXV-3- Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est associé) ne prend part au vote sur ces conventions.

Article XXVI.- Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit au titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas la décision unique expressément sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices antérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VII.- TRANSFORMATION, DISOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE XXVII- Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, ou en cas d'actionnaire unique par celui-ci, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

« A DIFFERENT WORLD »

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE XXVIII- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article XXII des statuts.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il ya lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au oins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de Commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE IXXX – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution ; sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation »

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII - PERSONNALITE MORALE, FORMALITES POUVOIRS, CONTESTATIONS

ARTICLE XXX – Personnalité morale, Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de DRAGUIGNAN (83)

ARTICLE XXXI – Actes accomplis pour le compte de la société

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

ARTICLE XXXII – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

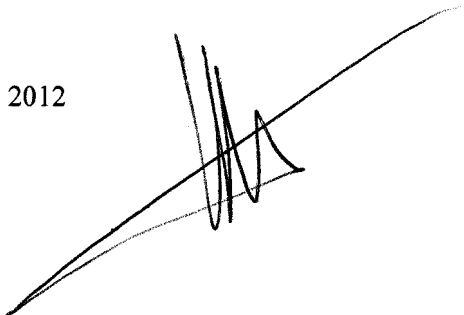
ARTICLE XXXIII – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « Frais de premier établissement »

Fait à CAILLIAN en cinq exemplaires

(un pour l'enregistrement, deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce, un pour l'associé, un pour le siège de la Société)

Le 01 mars 2012



« A DIFFERENT WORLD »

Signature de chaque associé précédée de la mention « Lu et Approuvé »

Le Président fera précéder sa signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président.

A N N E X E

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Signature d'une convocation d'occupation d'un local dans lequel est domicilié la Société

Fait à CAILLIAN en cinq exemplaires

